



Arrêt

n° 189 696 du 12 juillet 2017
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2014, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité biélorusse, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 juin 2014.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique en date du 14 juillet 2010.

Le 15 juillet 2010, ils ont chacun introduit une demande d'asile. Le 30 août 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'encontre de chacun des requérants une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par deux arrêts n°93.650 et n°93.651, pris en date du 14 décembre 2012, le Conseil de ceans a confirmé les décisions précitées du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. Par un courrier daté du 23 décembre 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), laquelle a été déclarée non-fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 18 juillet 2013. Un recours a été introduit à l'encontre de cette décision, lequel a été enrôlé sous le numéro 135 738 et est actuellement pendant.

1.3. Par un courrier daté du 19 juillet 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 12 décembre 2013. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de ceans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 189 695 du 12 juillet 2017.

1.4. Par un courrier daté du 13 décembre 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été complétée en date du 17 mars 2014.

1.5. Le 11 juin 2014, cette demande a été déclarée non-fondée par une décision prise par la partie défenderesse et notifiée aux requérants le 19 juin 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué par Monsieur [K., S.] ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le Médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Belarus, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 10.06.2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine, le Belarus.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas d'entrave à l'accessibilité des soins au pays d'origine.

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

1) Les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine.

2) Du point de vue médical nous pouvons conclure que la pathologie de l'intéressé en traitement médicamenteux n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible au Belarus.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Etant donné qu'aucune annexe 13qq n'a encore été délivrée à la fin de la procédure d'asile, je vous demanderai de bien vouloir proroger l'attestation d'immatriculation qui lui a été délivrée jusqu'à la prise d'une décision concernant la procédure d'asile. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme [ci-après CEDH] ».

2.1.1. En ce qui peut être lu comme une première branche, après avoir reproduit le contenu des articles 2 et 3 visés au moyen, les requérants relèvent que « l'avis du médecin de l'OE concerne une demande [qu'ils ont] introduite [...] en date du 17/12.2013 », alors que « la décision contestée concerne une demande introduite antérieurement 26.12.2010 [sic] et qui a été déclarée [sic] recevable en date du 11.02.2011 ; Qu'en date du 18.07.2013, une décision de non-fondement avait déjà été prise à l'encontre de cette demande 9ter ; Un recours a été [sic] introduit près de Votre Conseil en date du 09.08.2013 [...] ». Ils estiment dès lors que « la présente décision est erronée en ce qu'elle déclare non-fondé [sic] une demande précédemment déclarée non-fondée et qui n'a pas - à ce jour - été retirée par la partie adverse ; Qu'il s'agissait de se prononcer sur la recevabilité d'une seconde demande 9ter introduite le 17.12.2013, seule demande toujours en cours au moment de la prise de décision par l'Office des Etrangers ».

2.1.2. En ce qui peut être lu comme une seconde branche, les requérants arguent ensuite que « la décision litigieuse ne semble pas prendre en considération [leur] situation personnelle [...] », et reproduisent un extrait d'un arrêt rendu par le Conseil de céans. Ils affirment que « la décision n'examine l'accessibilité aux soins dans le pays d'origine [sic] », et qu'« à la lecture de l'avis du médecin, il semble que la situation en Biélorussie soit idyllique ». Les requérants se réfèrent à un article intitulé « Health Care in Belarus » et à un article de l'OSAR, dont des extraits sont reproduits en termes de requête, et signalent que « la pauvreté et l'accès aux soins de santé posent de nombreux problèmes en Biélorussie ; Que les ONGs dénoncent fréquemment le manque de moyen, que l'accès gratuit aux soins pour la population n'est pas assuré et que de plus, le personnel médical est peu nombreux et/ou manque de formations ». Ils précisent que « les meilleurs services sont les systèmes de santé privés lesquelles ne sont malheureusement pas à portée de tout le monde ; Qu'il subsiste donc une inégalité quant à l'accès au service de soins de santé ». Les requérants font remarquer que le premier requérant « n'est plus retourné [sic] dans son pays depuis [sic] longtemps et n'aura donc plus droit à de bénéficier [sic] des soins de santé gratuits [sic] et n'aura pas les moyens financiers nécessaires pour se permettre des dessous-de table ». Ils ajoutent que « malgré les efforts effectués par la Biélorussie ces dernières années, l'accès aux soins de santé primaires reste tout de même problématique pour les personnes les plus démunies ». Ils font également valoir qu'ayant quitté « leur pays voici plus de 4 ans, [ils] ne disposent d'aucun moyen de subsistance et ne peuvent non plus dans un premier temps, bénéficier de la sécurité sociale de leur pays d'origine ; Qu'ils risquent donc de ne pas pouvoir bénéficier d'un traitement adéquat ». Ils concluent que « la décision ne repose pas sur des motifs pertinents et adéquats au vu des documents [qu'ils ont] cités [...], au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatives à la motivation formelle des actes administratifs puisqu'elle n'examine pas [leur] situation particulière [...] laquelle nécessite des soins appropriés et non accessibles dans leur pays d'origine ; Que dans le présent cas un retour dans le pays d'origine ne peut qu'aggraver l'état de santé du [premier] requérant qui ne peut pas se faire soigner correctement et adéquatement ; Qu'il y a donc là une violation flagrante à l'article 3 de la C.E.D.H. ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi, du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement*

adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

En outre, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, C.E., 7 décembre 2001, n°101.624, et C.E., 6 juillet 2005, n°147.344), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce, sur ce qui peut être lu comme la seconde branche du moyen, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur un rapport du fonctionnaire médecin, daté du 10 juin 2014, et figurant au dossier administratif, lequel indique, en substance, que le premier requérant souffre de diverses pathologies dont les traitements et suivis requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine, et conclut dès lors à l'absence de risque pour la vie ou l'intégrité physique du premier requérant, ou d'un risque de traitement inhumain ou dégradant.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par les requérants, qui se bornent à en prendre le contre-pied, et à affirmer, de manière péremptoire, que « la décision litigieuse ne semble pas prendre en considération [leur] situation personnelle » et qu'elle « n'examine l'accessibilité aux soins dans le pays d'origine [sic] », affirmations au demeurant nullement avérées.

3.2.1. S'agissant des deux articles dont les requérants se prévalent, pour la première fois, en termes de requête, le Conseil rappelle que le fait d'apporter une pièce à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de pièces qui sont pour la première fois jointes à la requête est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits.

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'eu égard aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi, il ne peut être considéré que les requérants étaient dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de leur demande, que la partie défenderesse pourrait leur refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de leur situation, qu'ils peuvent bénéficier d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans leur pays, et ils ne peuvent dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces articles dont ils se sont gardés de faire valoir la pertinence au regard de leur situation individuelle, dans la demande d'autorisation de séjour introduite ou à tout le moins, avant la prise de l'acte attaqué. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

3.2.2. Quant à l'argument selon lequel le premier requérant « n'est plus retourné [*sic*] dans son pays depuis [*sic*] longtemps et n'aura donc plus droit à de bénéficier [*sic*] des soins de santé gratuits [*sic*] et n'aura pas les moyens financiers nécessaires pour se permettre des dessous-de table », ainsi que l'allégation selon laquelle ils ont quitté « leur pays voici plus de 4 ans, [ils] ne disposent d'aucun moyen de subsistance et ne peuvent non plus dans un premier temps, bénéficier de la sécurité sociale de leur pays d'origine », le Conseil estime que les requérants restent en défaut d'exposer quelles seraient les circonstances précises qui les empêcheraient d'avoir accès au système de soins existant dans leur pays d'origine, dès lors qu'il ressort du rapport du fonctionnaire médecin susmentionné, qu'ils « sont en âge de travailler. Il ressort des déclarations déposées par ceux-ci auprès des instances d'asile compétentes belges, que ses parents ainsi que des frères et sœurs sont présents au pays d'origine. Rien ne démontre qu'il ne pourrait obtenir une aide financière ou autre auprès de ceux-ci en cas de nécessité. Monsieur et madame travaillaient au pays d'origine respectivement en tant que chef commercial et assistante commerciale dans leur propre magasin. Signalons qu'aucun élément médical n'est présent au dossier en vue de démontrer une incapacité de travail. Dès lors, rien ne démontre que les requérants ne pourront à nouveau ouvrir un shop ou trouver un emploi au pays d'origine leur permettant de financer les soins médicaux de monsieur », constatations qui ne sont pas contestées par les requérants, lesquels n'ont, au demeurant, nullement invoqué dans leur demande une quelconque inaccessibilité ou indisponibilité des traitements requis dans leur pays d'origine.

3.3. *In fine*, sur ce qui peut être lu comme une première branche du moyen, en ce qui concerne la mention, dans l'en-tête de la décision querellée, de la date du 11 février 2011 en guise de date à laquelle la demande aurait été déclarée recevable, le Conseil constate que s'il s'agit sans aucun doute d'une erreur commise par la partie défenderesse, cette erreur ne saurait être de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué, les requérants restant par ailleurs en défaut de démontrer que cette erreur serait de nature à modifier le sens de la décision ou aurait compromis leur compréhension de l'acte querellé. En effet, il ressort d'une simple lecture du corps de la décision attaquée que cette décision vise la demande introduite par les requérants le 13 décembre 2013, l'acte attaqué faisant expressément référence à l'avis du médecin fonctionnaire du 10 juin 2014, lequel avis a été rendu « dans le cadre de [la] demande d'autorisation de séjour introduite auprès de nos services en date du 17.12.2013 ».

Dès lors, le Conseil estime, dans le cadre du présent contrôle de légalité, que si la partie défenderesse a commis une erreur qui peut être qualifiée de matérielle, elle n'a cependant pas manqué à son obligation de motivation comme le soutiennent les requérants.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS